

TRANSFERTS DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

16/12/2015

article L. 5211-9-2 du CGCT

Pouvoirs de police spéciale	EPCI compétent	Délai	Les maires peuvent s'opposer au transfert	Le président de l'EPCI peut renoncer au transfert	Dispositions permettant de réglementer l'activité	Pouvoir de police spéciale transféré
<b>TRANSFERTS AUTOMATIQUES</b>						
<b>Assainissement</b>	EPCIFP : intégralité de la compétence assainissement ou assainissement collectif ou assainissement non collectif	Transfert automatique dès l'élection du président ou le transfert de compétence	⇒courrier ou arrêté du maire  Le transfert des pouvoirs de police spéciale n'a pas lieu dans les communes dont les maires ont notifié leur opposition	En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président peut refuser le transfert à son profit pour l'ensemble des communes membres  Il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter la réception de la première notification d'opposition  ⇒ courrier ou arrêté du président  A défaut de renonciation, le président de l'EPCIFP ou, le cas échéant, le président du syndicat mixte compétent en matière de gestion des déchets, est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert	L. 1311-1, L.1311-2 et L. 1331-1 – 2ème alinéa du code de la santé publique	Assainissement collectif et/ou assainissement non collectif. Ediction de dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique (par exemple, préconiser un type d'installation d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol suite à une étude géologique ou permettant de préserver un puits ou une source). Exonération de l'obligation de raccordement au réseau public ou prolongation du délai pour s'y conformer (dans un délai limite de 10 ans).
<b>Stationnement des gens du voyage</b>	EPCIFP : réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage				Article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée	→ Possibilité d'interdire le stationnement en dehors des aires d'accueil des gens du voyage, → Possibilité de saisir le préfet pour mise en demeure de quitter les lieux.
<b>Déchets ménagers</b>	EPCIFP – SM : collecte des déchets ménagers				L. 2224-16 et R.2224-23 et suivants du CGCT	Le président devra établir le règlement de collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent notamment.
<b>Circulation et stationnement</b>	EPCIFP : voirie				L.2213-1 et suivants du CGCT	La police de la circulation et du stationnement s'exerce sur l'ensemble des voies publiques, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, le transfert ne concerne pas les voies départementales et les voies nationales dont l'exercice des pouvoirs de police reste de la compétence respective du président du conseil départemental et du préfet. Il s'agit de : → Interdire ou limiter l'accès à certaines voies, → réglementer l'accès et le stationnement des véhicules, → réserver des emplacements pour faciliter la circulation des transports publics, → instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs...
<b>Délivrance des autorisations de stationnement de taxi</b>					L.2213-33 du CGCT, L.3121-5 et R.211-22 à R.211-26 du code des transports	Fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ou les communes concernées, attribuer les autorisations de stationnement, soumettre celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimiter les zones de prise en charge.
<b>ERP à usage total ou partiel d'hébergement (exercé par le maire au nom de la commune)</b>					L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation	→ Prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser la situation constatée par la commission de sécurité et à défaut procéder d'office aux travaux nécessaires pour y mettre fin, → Prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.
<b>Sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (exercé par le maire au nom de l'Etat)</b>	EPCIFP : habitat - compétence PLH, OPAH ou que figurent dans les statuts des EPCI les termes "habitat" ou "logement"				L. 129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation	Prescrire la remise en état de fonctionnement ou au remplacement des équipements communs présentant un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien en fixant un délai d'exécution : → une procédure ordinaire et une procédure d'urgence, → une procédure spéciale si sont entreposées des matières explosives ou inflammables.
<b>Bâtiments menaçant ruine (exercé par le maire au nom de la commune)</b>					L. 511-1 à L. 511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation	Prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices lorsqu'ils menacent ruine : une procédure de péril ordinaire et une procédure de péril imminent.

EPCIFP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

SM : syndicat mixte

**TRANSFERTS DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE**

article L. 5211-9-2 du CGCT

16/12/2015

Pouvoirs de police spéciale	EPCI compétent	Modalités de transfert	Dispositions permettant de réglementer l'activité	Pouvoir de police transféré
<b>TRANSFERTS VOLONTAIRES</b>				
<b>Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires</b>	EPCIFP	1 - Sur proposition d'un ou plusieurs maires des communes membres de l'EPCIFP, 2 - Accord de l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCIFP (pour les communautés urbaines, accord des 2/3 au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des 2/3 de la population totale) 3 - Accord du président de l'EPCIFP.	L. 211-11 du code de la sécurité intérieure	Ordonner aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.
<b>Défense extérieure contre l'incendie</b>	EPCIFP : défense extérieure contre l'incendie	A partir du moment où ces 3 conditions sont réunies, le transfert au président de l'EPCIFP est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés	L. 2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-9 du CGCT	→ Analyser les risques et planifier les moyens (localisation des points d'eau incendie), → Fixer les emplacements de plaques de signalisation des points d'eau incendie, → Veiller aux contrôles techniques des points d'eau d'incendie.

EPCIFP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre